

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 180 du 3 décembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 2115/ARM/EMM/PS/PIL

relative à l'organisation de la plongée humaine et de l'intervention sous la mer dans la Marine nationale.

Du 15 novembre 2019

INSTRUCTION N° 2115/ARM/EMM/PS/PIL relative à l'organisation de la plongée humaine et de l'intervention sous la mer dans la Marine nationale.

Du 15 novembre 2019

NOR A R M B 1 9 5 6 2 0 9 J

Référence(s) :

- [Décret N° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.](#)
 - [Décret N° 97-161 du 21 février 1997 relatif à l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.](#)
 - [Décret N° 2012-422 du 29 mars 2012 relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense.](#)
- Décret n° 2018-1286 du 27 décembre 2018 (n. i. BO ; JO n° 301 du 29 décembre 2018 texte n° 22)

- [Arrêté interministériel du 30 juin 1971 fixant les conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés, et de calcul des bonifications correspondantes.](#)
- [Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 21 février 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.](#)
- [Arrêté du 25 juin 2009 fixant le montant de l'indemnité spéciale des plongeurs d'armes de la marine nationale, des nageurs de combat de l'armée de terre et des plongeurs d'intervention de la gendarmerie nationale.](#)
- [Arrêté du 09 août 2012 fixant les modalités particulières d'organisation de la prévention des risques professionnels au ministère de la défense.](#)

Instruction n° 124/DEF/EMM/OPL/DPE/-- du 1er août 2002 (n.i. BO ; BDR partie principale).

- [Instruction N° 2900/DEF/DCSSA/AST/AME du 20 mai 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement de la commission médicale supérieure du personnel plongeur des armées.](#)
- [Instruction N° 0-12641-2014/DEF/DPMM/SDG du 24 octobre 2014 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la commission du personnel plongeur de la marine.](#)
- [Instruction N° 1576/ARM/EMM/PIL du 26 septembre 2017 relative au cadre général du contrôle interne dans la marine nationale.](#)
- [Instruction N° 0-1097-2018/ARM/DPMM/PRH du 31 janvier 2018 relative à la désignation des autorités de domaine de compétences et des experts métier.](#)
- [Instruction N° 900/ARM/DCSSA/ESSD/EMS du 28 juin 2018 relative à l'aptitude médicale à la plongée subaquatique et au travail en milieu hyperbare dans les armées.](#)
- [Instruction N° 10.1/ARM/CEMM du 14 novembre 2018 relative au fonctionnement du conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la marine.](#)
- [Instruction n° 102/ARM/EMM/OG-PS du 07 février 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'échelon central de la marine.](#)
- [Instruction n° 5/ARM/EMM/PS/PIL du 24 juillet 2019 relative à la structure transverse dans la marine nationale.](#)

Directive n° 2017-10971 DEF/DCSSF du 5 mai 2017(n.i. BO) relative aux modalités de mise en œuvre du maintien en conditions opérationnelles des matériels de plongée.

Décision n° 0-11-001885/DEF/EMA/ESMG du 4 mars 2011 (n.i. BO) relative à la désignation d'un expert plongée pour les armées

- [Décision N° 0-2350-2018/ARM/DPMM/PMS du 10 juillet 2018 fixant le régime indemnitaire du personnel assurant la mise en œuvre du « NATO submarine rescue system » et du véhicule sous-marin « NEWTSUIT ».](#)

Protocole d'accord n° 20170105_ESNA/EXPL/SECU/SECCENT commission permanente relative à la sécurité de la mise en œuvre des plongeurs d'armes (COPERMOP) du 5 janvier 2007 (n.i. BO)

Transmission n° 8 ALFAN du 9 mars 2018 (n.i. BO) contenant l'instruction du 20 février 2018 relative au processus d'évaluation technico-opérationnelle des matériels, des équipements et des procédures relevant du domaine de la plongée humaine.

Instruction pour la plongée autonome - Volume 1 – Plongée autonome à l'air – Edition 2009

Instruction pour la plongée autonome - Volume 2 – Physiologie et médecine de la plongée, plongées non conformes – Edition 2018

Instruction pour la plongée autonome - Volume 3 – Plongées spécifiques des plongeurs d'armes – Edition 2009

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes et un appendice.

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 88/DEF/EMM/ORG du 04 novembre 2013 relative à l'encadrement et au contrôle de la plongée humaine dans la marine nationale.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [802-1](#).

Référence de publication :

Préambule

DESTINATAIRES :

- EMM/ORT/CMBO (BOC/PP ; BOEM 802-1)

- ALFAN
- ALAVIA
- ALFUSCO
- ALFOST
- CECMED
- CECLANT
- COMMORD
- DCSSF
- LASEM BREST
- LASEM CHERBOURG
- LASEM TOULON

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX.

L'objet de cette instruction est de définir l'organisation en vigueur dans la Marine dans deux domaines essentiels :

- les activités de plongée humaine et d'intervention sous la mer du personnel militaire, lors de la formation, de l'entraînement ou des opérations. Il s'agit de préciser le rôle de chacun pour ce qui concerne les aspects généraux (doctrine, politique d'emploi, etc.) et l'acte de commandement qui consiste à ordonner une plongée. Le cas des dérogations est traité dans cette partie car elle relève de la même logique (décision, balance risque/mission) ;
- les responsabilités relatives au matériel de plongée et d'intervention sous la mer : il s'agit de définir le rôle de l'état-major de la Marine (EMM), du service de soutien de la flotte (SSF), de l'autorité d'expertise du domaine particulier « plongée humaine » (ADP-PH) et de la cellule d'expertise pour la plongée humaine (CEPHISMER) lors des processus d'achat de matériels existants ou de conception, de réalisation, de mise en service opérationnel, d'entretien et de modification de matériels de plongée spécifiques.

Cette instruction s'applique également au bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMP-M). Elle s'applique à l'Ecole navale conformément au décret de quatrième référence. De même, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques, cette instruction s'applique aux formations de la Gendarmerie maritime.

Par commodité de présentation, l'intervention sous la mer n'est pas distinguée de la plongée humaine dans la suite du texte.

1.1. Périmètre d'activité de la plongée humaine dans la Marine nationale.

Les activités de plongée humaine relèvent de quatre domaines :

- la formation des stagiaires plongeurs ;
- l'entraînement des plongeurs de bord (PLB), des plongeurs d'hélicoptères (PLH) et des plongeurs d'armes (PLA) ;
- les plongées en opération ;
- les essais, qui se déclinent en évaluations technico-opérationnelles (EVTO) avec ou sans recherche biomédicale (vingt-deuxième référence).

Ces activités sont réalisées conformément aux instructions pour la plongée autonome (IPA) et dans le cadre de l'application des [articles 35 et 36 du décret de troisième référence](#) et de [l'arrêté de huitième référence](#).

1.2. Organisation générale.

Les activités de plongée humaine dans la marine reposent sur :

- une chaîne de commandement ;
- une autorité de domaine d'expertise particulier (ADP) s'appuyant sur des organismes porteurs d'une expertise ;
- une fonction capacitaire et de soutien ;
- une fonction ressource humaine ;
- une fonction de contrôle.

2. LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT.

2.1. Responsabilités.

La chaîne de commandement organique est responsable de la préparation opérationnelle des plongeurs et de la conduite en sécurité des activités de plongée.

Elle définit :

- la politique d'emploi des plongeurs (doctrine, sécurité, retex, etc.) ;
- la politique de préparation opérationnelle des éléments de force maritime employant des plongeurs ;
- le modèle capacitaire actuel et prospectif (expression de besoin, adoption de matériels, autorisation d'emploi, expérimentation, soutien, etc.) pour l'ensemble du matériel de plongée.

2.2. L'échelon central de la Marine.

2.2.1. Le chef d'état-major de la Marine.

Le chef d'état-major de la Marine (CEMM) est responsable de la préparation opérationnelle des éléments de force maritime et de l'organisation de la Marine nationale pour la maîtrise des risques associés aux activités de plongée humaine.

Dans ce cadre, il s'appuie sur :

- les autorités organiques auxquelles il délègue les responsabilités de préparation opérationnelle et d'emploi des plongeurs ;
- le conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la Marine (CPSPH) ;
- l'autorité du domaine d'expertise particulier « plongée humaine et intervention sous la mer » (ADP-PH) ;

- l'autorité technique.

Le major général de la marine (MGM) assiste le CEMM dans l'exercice de cette responsabilité.

2.2.2. L'état-major de la Marine.

Sous l'autorité du MGM et en cohérence avec l'[instruction de seizième référence](#), les principales responsabilités dans le domaine de la plongée humaine, sont réparties comme suit :

- le bureau « emploi doctrine » (EMO/ED) pour ce qui concerne les travaux de doctrine en matière d'emploi des plongeurs, en lien avec l'ADP-PH et les autres ADP/ADG⁽¹⁾ concernés par le domaine plongée ;
- le bureau « programmes » (BPROG) pour ce qui relève des opérations d'acquisition en développement ou à l'étude, assisté par l'ADP-PH, la CEPHISMER et l'autorité technique ;
- le bureau « maintien en condition opérationnelle » (MCO) pour ce qui concerne le suivi du maintien en condition du matériel plongée ;
- le bureau « maîtrise des risques » (MDR) qui s'assure avec le bureau MDR/Plongée de la CEPHISMER que la réglementation applicable en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail est prise en compte dans toutes les activités de plongée, en particulier s'agissant de la qualité de l'air respirable et des équipements sous pression ;
- le bureau « pilotage » (PIL) lorsqu'il s'agit de coordonner l'instruction des questions liées au domaine de la plongée évoquées dans le cadre du dialogue de commandement, dans les rapports annuels d'activité des autorités transverses (R3AT), les enquêtes de l'inspection de la Marine et les comptes rendus du CPSPH.

2.2.3. Le conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la Marine.

Le conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la Marine (CPSPH) s'assure de la prise en compte de l'impératif général de sécurité dans l'organisation et la mise en œuvre des activités de plongée humaine dans la Marine ([quinzième référence](#)). Il propose les mesures propres à améliorer la sécurité de la plongée humaine et à prévenir les accidents.

2.2.4. L'autorité du domaine d'expertise particulier « plongée humaine et intervention sous la mer ».

Conformément à l'[instruction citée en quinzième référence](#), ALFAN⁽²⁾ est l'autorité du domaine d'expertise particulier « plongée humaine et intervention sous la mer » pour la Marine⁽³⁾.

ALFAN est également désigné :

- expert du domaine « plongée humaine » pour les armées, directions et services. Ses attributions dans ce cadre sont précisées dans la décision de dix-neuvième référence ;
- autorité de domaine d'expertise générale pour le domaine de lutte « Guerre des mines ».

2.3. L'échelon intermédiaire.

2.3.1. L'autorité organique.

L'autorité organique s'assure, pour les formations placées sous son autorité :

- de la définition des normes d'entraînement et du suivi de la qualification opérationnelle plongée ;
- de l'application des directives liées à la plongée humaine, particulièrement en matière de sécurité ;
- du suivi de l'approvisionnement du matériel de plongée auprès de la maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- du suivi de l'entretien du matériel de plongée par le service de soutien désigné ;
- de la répartition de la ressource humaine qualifiée dans le domaine de la plongée humaine ;
- de l'approbation, le cas échéant, de certaines dérogations (voir point 2.5).

2.3.2. Le commandant d'arrondissement maritime et le préfet maritime.

Le préfet maritime⁽⁴⁾ réglemente la plongée dans certaines zones particulières (ex : rade de Toulon ou Brest, aires marines protégées, etc.) ou pour des missions particulières.

Outre-mer, le délégué du gouvernement réglemente la plongée, sur proposition du commandant de zone maritime (CZM) et sous réserve des compétences des collectivités locales.

2.3.3. La commission permanente pour la mise en œuvre de plongeurs d'armes.

Cette commission tripartite (ALFOST/ALFAN/ALFUSCO)⁽⁵⁾ est l'instance privilégiée visant à garantir la conduite en sécurité d'opérations de mise en œuvre de plongeurs d'armes à partir de sous-marins, de type « Rubis » ou « Suffren » (cf. document cité en vingt-et-unième référence).

Elle rend compte de ses travaux au CEMM.

2.4. L'échelon local.

2.4.1. Le commandant de formation.

Toute plongée est ordonnée par le commandant, ou son représentant (officier de garde (OG) à quai, officier chef de quart (OCDQ) à la mer, chef du service plongée ou officier de permanence sur une base aéronavale), après avoir assisté à la conférence plongée donnée par le directeur de plongée (cf. vingt-troisième référence). Il est responsable de la sécurité des activités de plongée. Le commandant organise annuellement une journée de sécurité de la plongée (JSP).

Il vise tous les documents relatifs au suivi des activités de plongée (cf. appendice de l'annexe II).

Il désigne les plongeurs pouvant exercer la fonction de directeur de plongée et les surveillants sécurité plongée.

Il désigne un officier sécurité plongée humaine. Il peut déléguer la signature des comptes rendus de plongée et des carnets de plongées à l'officier sécurité plongée humaine.

2.4.2. L'officier sécurité plongée humaine.

L'officier sécurité plongée humaine (OSPH) assiste le commandant de formation afin de maintenir un niveau élevé de sécurité lors des activités de plongée.

Par délégation du commandant de formation, il s'assure de l'organisation mise en place au sein de la formation, contrôle l'état des matériels nécessaires pour garantir la sécurité lors des activités de plongée et suit la mise en condition de l'équipe de plongeurs conformément à la réglementation.

L'OSPH est désigné parmi les plongeurs d'armes ou plongeurs de bord de la formation. À défaut, un officier ou un officier marinier breveté supérieur non plongeur est désigné.

2.4.3. Le représentant du commandant.

L'OCDO, l'OG, le chef du service plongée ou un officier de permanence assurent la permanence de l'action du commandant respectivement à la mer ou à quai.

Ils font prendre les dispositions réglementaires pour garantir la sécurité des plongeurs lors des activités de plongée dans la formation en fonction des conditions de navigation et/ou de l'activité.

Le cas échéant, ils suspendent ou interdisent l'exécution des activités de plongée s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

Ils assistent à la conférence de plongée et se font rendre compte par le directeur de plongée ou le surveillant de sécurité plongée du début et de la fin des activités de plongée.

2.4.4. Le directeur de plongée.

Le directeur de plongée (DP) assure l'organisation, la conduite et l'analyse de la plongée. Ces trois phases sont décrites dans l'instruction de vingt-troisième référence. En cas de plongée non conforme ou d'accident, le DP est responsable, devant le commandant, de l'application des procédures définies par la réglementation (cf. vingt-quatrième référence).

Lorsqu'une formation dispose d'un surveillant de sécurité plongée (SSP), elle peut lui faire conduire l'exécution de la plongée avec les mêmes responsabilités que le DP, dans le cadre des seules plongées à l'air. Le SSP n'étant pas de spécialité plongeur, les phases de préparation et d'analyse de la plongée sont alors confiées au chef de l'équipe de plongeurs.

2.4.5. Le chef d'équipe de plongeurs.

Le chef d'équipe de plongeurs est responsable de la réalisation effective de l'activité plongée ordonnée.

À ce titre, il :

- dirige et vérifie l'exécution des différentes tâches ;
- contrôle les paramètres de plongée ;
- s'assure du respect des limites exposées lors de la conférence de plongée, notamment pour ce qui concerne la durée de travail et la profondeur maximales ordonnées.

Le chef d'équipe de plongeurs peut écourter la plongée en cas de difficulté particulière d'exécution.

2.5. Les dérogations.

Les dérogations nécessaires à la réalisation ou à la poursuite de l'activité de plongée sont accordées selon leur nature par le commandant de formation, l'autorité organique, le contrôleur opérationnel, l'ADP-PH ou l'EMM.

Elles se fondent sur une analyse systématique des écarts constatés par rapport aux prescriptions, des risques pris et des remédiations envisagées. En fonction du domaine concerné, l'autorité technique, la CEPHISMER ou le service de santé des armées (SSA) formulent un avis.

Les principes retenus en matière de dérogation sont :

- les dérogations « courantes », accordées selon le cas par l'AO ou l'échelon central, après avis technique des experts du domaine et de l'ADP-PH, et mises en œuvre par les unités. Les dérogations relatives à la qualité de l'air relèvent en particulier d'ALNUC ;
- les dérogations « de circonstance » motivées par la réalisation d'une activité opérationnelle, décidée au cas par cas par l'OPCON après avis de l'AO, de l'ADP-PH et, le cas échéant, de l'autorité technique.

Le processus de dérogation est décrit dans l'instruction sur la plongée autonome (IPA1 – Volume 1).

3. LA FONCTION CAPACITAIRE ET DE SOUTIEN.

Le matériel de plongée, de sa conception à son retrait du service actif, doit répondre à trois exigences :

- une exigence opérationnelle, puisqu'il doit être, en tous lieux et toutes circonstances, apte à remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu ;
- une exigence de sécurité, car l'emploi du matériel doit présenter un risque minimal pour l'utilisateur dans la totalité du domaine d'exploitation pour lequel il a été conçu ;
- une exigence de maintien en condition opérationnelle et, en particulier, de logistique, qui se traduit soit par l'existence de l'ensemble logistique concourant à son maintien en condition opérationnelle pendant une durée déterminée, soit par l'approvisionnement initial d'une quantité suffisante de matériel pour permettre le fonctionnement régulier des équipements en service.

Le matériel de plongée peut être utilisé dans la marine pour des missions très spécifiques et dans des conditions parfois extrêmes ; ces particularités impliquent de la part des intervenants dans le processus décisionnel un souci de qualité, de performance et de vérification, en faisant notamment effectuer tous les essais

nécessaires à la validation pour le matériel considéré des exigences citées ci-dessus.

3.1. Le matériel de plongée.

Le matériel de plongée se classe en deux catégories. La catégorie I correspond au matériel qui assure une fonction déterminante pour la sécurité ou qui nécessite la définition d'une politique de maintenance. La catégorie II est constituée du reste du matériel.

3.2. Responsabilités relatives aux matériels de plongée.

3.2.1. Acquisition.

La maîtrise d'ouvrage déléguée de l'approvisionnement de matériel existant et la conduite des opérations d'acquisition est confiée au SSF.

Des procédures particulières, qualifiées d'opérations d'acquisition dans la présente instruction, sont mises en œuvre dès lors qu'il n'est pas possible de recourir à du matériel existant ou que ce matériel se caractérise par une certaine sensibilité en termes de risque, de complexité technique ou de spécificités militaires et qu'il ne fait pas l'objet d'une opération d'armement confiée à la direction générale de l'armement (DGA).

Les expressions de besoin pour l'acquisition des matériels sont validées par l'EMM, en concertation avec l'ADP-PH et le SSF. Dans ce cadre, le SSF recense les besoins éventuels des autres armées, via le sous-comité plongée du comité central du matériel commun (CCMC).

Les acquisitions sont réalisées conformément aux processus du SSF notamment celui relatif au processus d'acquisition des matériels nécessitant un développement et une qualification. Le responsable de l'opération « nautique » est chargé de la conduite du projet. La division « plongée, matériels nautiques et de sécurité » (PMNS) de la sous-direction technique assure l'appui technique. Le responsable d'opérations informe l'expert technico-opérationnel « plongée humaine » de l'EMM du déroulement du projet au regard des spécifications militaires demandées.

La fonction d'expert technico-opérationnel « plongée humaine » est assurée par un officier de l'EMM, généralement le titulaire du poste EMM/BPROG/SURF-GDM. Il a la responsabilité de la conduite des actions relevant de l'EMM pour la conduite de l'opération d'acquisition.

En cas de nécessité d'arbitrage dans la conduite du processus de l'opération d'acquisition, une instance est chargée de décider de la suite à donner. Elle est co-présidée par le directeur central du service de soutien de la flotte (DCSSF) et le sous-chef d'état-major « plans et programmes » (SCEM/PP). Cette instance comprend le responsable d'opérations, l'expert technico-opérationnel « plongée humaine » de l'EMM, un représentant de l'ADP-PH et de la division PMNS du SSF.

Les processus d'achat de matériel existant d'une part et d'opération d'acquisition d'autre part sont décrits dans l'annexe I.

3.2.2. Mise en service.

Les matériels font l'objet d'une réception contractuelle par le SSF. La mise en service opérationnel et la remise en service après modification majeure du matériel de catégorie I sont prononcées par le SCEM/PP. Pour le reste du matériel, la mise en service s'effectue dès la livraison dans les unités.

Ce processus est détaillé dans l'annexe I.

3.2.3. Suspension et remise en service.

La suspension et la remise en service opérationnel d'un matériel de plongée sont prononcées par l'ADP-PH après avis, le cas échéant, de l'autorité technique, de la CEPHISMER et du SSA.

Cependant, après concertation, la suspension et la remise en service opérationnel peuvent être prononcées par le CEMM ou son représentant. La remise en service opérationnel fait alors l'objet d'un avis préalable du CPSPH.

En cas d'indisponibilité d'un type d'appareil spécifique aux plongeurs d'armes, ALFAN ou ALFUSCO, après avoir pris l'avis de l'autorité technique, proposent à l'EMM et au responsable de budget opérationnel de programme de la direction du personnel militaire de la marine (DPMM RBOP) les conditions de réalisation de plongées analogues strictement indispensables au déroulement des opérations ou à l'entraînement des plongeurs d'armes.

3.2.4. Maintien en condition opérationnelle.

Le maintien en bon état de fonctionnement et de sécurité du matériel de plongée est une responsabilité essentielle du plongeur et de l'unité à laquelle il appartient. Le commandement s'assure qu'elle est exercée conformément aux prescriptions.

La maîtrise d'ouvrage déléguée du MCO du matériel de plongée est exercée par le service de soutien de la flotte. Pour l'exercice de cette responsabilité et conformément à son organisation, ce dernier s'appuie en particulier sur une équipe responsable d'opération pour les aspects relevant de la conduite de projet et sur la division (PMNS) de la sous-direction technique pour les aspects techniques, toutes deux placées au sein de la direction locale du SSF de Toulon.

4. LA FONCTION EXPERTISE.

Les attributions de l'ADP-PH s'agissant de son domaine d'expertise sont décrites dans l'instruction en [dix-septième](#) et dix-neuvième références.

4.1. L'expertise technico-opérationnelle.

L'expertise technico-opérationnelle est assurée par la CEPHISMER.

La CEPHISMER apporte son expertise dans les domaines suivants :

- élaboration de la doctrine et de la réglementation relative aux activités de plongée humaine dans la marine ;
- vérification des spécifications et des exigences techniques, en conformité avec la doctrine ;
- évaluation technico-opérationnelles (EVTO) des matériels en phase d'acquisition ;

- analyse des faits techniques relevés par les utilisateurs (retex) ;
- instruction des dérogations ;
- contribution à la formation des plongeurs ⁽⁶⁾ ;
- audits plongée préparatoires au contrôle interne de niveau 2.

En outre, la charge de la veille réglementaire du domaine de la plongée humaine et de l'intervention sous la mer est confiée à la CEPHISMER.

La CEPHISMER dispose d'une équipe de plongeurs d'armes sélectionnés et qualifiés comme plongeurs d'essai. La démarche de qualification « plongeur d'essais » fait l'objet d'une instruction particulière ; cette qualification ouvre droit à une bonification particulière (cf. annexe II).

4.2. L'expertise technique.

Au sein de la DCSSF, une personne est nommément désignée pour agir au nom du directeur central en tant qu'autorité technique des matériels du domaine de la plongée humaine, à l'exception de ceux acquis par la DGA dans le cadre d'une opération d'armement.

Cette autorité technique est chargée :

- d'entretenir les référentiels normatifs et techniques des matériels (à la conception, en exploitation et en maintenance), de se prononcer sur son applicabilité et sur les dérogations éventuelles ;
- de vérifier que la spécification des exigences techniques, déduite du besoin opérationnel, est conforme au référentiel applicable ;
- de valider l'évaluation technique du matériel avant sa mise en service ;
- d'assurer le suivi de configuration pendant toute la durée de vie des matériels.

Les autres acteurs sont les centres d'expertises des armées, directions et services éventuellement concernés par le domaine de la plongée (LASEM, SIMu, etc.) ⁽⁷⁾

4.3. L'expertise médicale.

Le service de santé des armées, en particulier le groupe de suivi permanent de la plongée humaine (GSPPH), le service de médecine hyperbare et d'expertise plongée (SMHEP) de l'HIA Sainte-Anne et l'équipe résidente de recherche subaquatique opérationnelle (ERRSO) de l'institut de recherches biomédicales des armées (IRBA) assurent l'expertise dans le domaine médical.

5. LA FONCTION DE CONTRÔLE.

Le contrôle interne dans le domaine de la plongée relève de [l'instruction en douzième référence](#).

Le contrôle interne se décline en trois niveaux de responsabilité. Il est activé par chaque niveau de la chaîne de commandement.

5.1. Contrôle interne de niveau 1.

Le contrôle interne de niveau 1 (CI 1), « niveau d'exécution », est placé sous la responsabilité du commandant de formation, qui s'appuie notamment sur son officier sécurité plongée humaine (OSPH).

5.2. Contrôle interne de niveau 2.

Le contrôle interne de niveau 2 (CI 2), « niveau de conduite », est réalisé par les autorités organiques des unités concernées.

Ces autorités s'appuient sur la CEPHISMER, qui réalise des audits techniques et périodiques sur leurs unités, ainsi que les contrôles des aptitudes professionnelles des plongeurs de bord et des plongeurs d'armes. Ces comptes rendus d'audit doivent être notifiés vers leurs unités par les autorités organiques.

5.3. Contrôle interne de niveau 3.

Le contrôle interne de niveau 3 (CI 3), « niveau conception », est de la responsabilité du MGM. Le président du CPSPH apporte son concours au MGM dans l'exercice de cette responsabilité.

À chacune de ses sessions ordinaires, le CPSPH se fait présenter le bilan des dérogations en cours et le référentiel technique applicable.

EMM/PIL veille au suivi du plan d'actions « plongée » établi suite aux recommandations du CPSPH ou de tout compte-rendu d'enquête émanant de l'inspection de la marine nationale (IMN).

6. LA FONCTION RESSOURCE HUMAINE.

6.1. La direction du personnel militaire de la marine.

La DPMM est responsable du développement des compétences dans la Marine.

Le directeur du personnel militaire de la marine définit la politique et assure le pilotage du recrutement, de la formation et de la gestion de carrière du personnel plongeur de la Marine nationale.

Le recrutement s'effectue après obtention d'une aptitude médicale particulière (cf. [quatorzième référence](#)) et en concertation avec la commission du personnel plongeur de la Marine (CPPM) (cf. [onzième référence](#)). Celle-ci recherche l'avis du SMHEP pour l'aptitude médicale et, le cas échéant, de la commission médicale supérieure du personnel plongeur des armées (CMSPPA) (cf. [dixième référence](#)) conformément aux modalités et au référentiel d'évaluation de l'aptitude médicale définis par la division expertise et stratégie santé de défense de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA/DIVESSD) en concertation avec le GSP-PH et le consultant national pour la médecine de la plongée appliquée aux armées.

Le recrutement externe des plongeurs démineurs est alimenté en partie par une formation complémentaire en milieu subaquatique pilotée par le service de recrutement de la Marine (SRM).

La DPMM pilote les formations de cursus des plongeurs et des officiers de spécialité SCGDM (système de combat de guerre des mines).

La gestion de carrière des plongeurs d'armes est pilotée par les bureaux PM1 et PM2 de la DPMM, en lien avec les AGE pour établir le plan de mutation du personnel non officier.

6.2. Les écoles.

Les écoles concernées préparent et font acquérir les savoir-faire et savoir-être fondamentaux correspondant aux niveaux de responsabilité des quartiers-maîtres et matelots de la flotte (QMF), des officiers mariners titulaires du brevet d'aptitude technique (BAT) et du brevet supérieur (BS) et officiers certifiés plongeurs de bord et plongeurs d'armes.

6.2.1. École de plongée.

L'école de plongée (ECOPLONG) est rattachée au Pôle Ecole Méditerranée (PEM) dont l'autorité organique est la DPMM. Elle forme pour la Marine les PLB, PLH, PLD (BAT et BS), officiers SCGDM ainsi que les nageurs de combat. L'ECOPLONG assure aussi des formations d'adaptation à l'emploi au profit des forces maritimes.

L'ECOPLONG forme également des personnels médecins et infirmiers au profit du SSA, le personnel plongeur de l'armée de Terre et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le personnel plongeur d'hélicoptère pour l'armée de l'Air et les enquêteurs subaquatiques de la Gendarmerie nationale.

6.2.2. École de guerre des mines.

L'école de guerre des mines (EGDM), rattachée organiquement à ALFAN/ADG « Guerre des mines » (cf. vingt-cinquième référence) et sous autorité fonctionnelle de la DPMM, forme les officiers de spécialité SCGDM (Système de combat de guerre des mines).

6.3. Rôle de l'autorité de domaine de compétence.

Les autorités de domaine de compétence (ADC) des différents domaines de compétence de la plongée, désignées par l'[instruction de dix-septième référence](#) sont ALFAN ⁽⁸⁾, ALAVIA et ALFUSCO. Elles garantissent l'adéquation des compétences aux besoins des employeurs, notamment pour l'attribution des certificats et mentions de la plongée humaine dans la Marine. Elles assurent une double expertise, l'une relative aux ingénieries de formation et des compétences et l'autre, aux emplois et parcours professionnels des plongeurs, notamment pour l'attribution des certificats et mentions de la plongée humaine dans la Marine.

L'ADC « officiers » (DPMM) doit être consultée pour l'ensemble des sujets concernant la formation et l'évolution des cursus « plongée » qui concernent les officiers.

Les attributions de l'ADC et des experts métiers sont décrites dans l'[instruction de treizième référence](#).

6.4. Commission du personnel plongeur de la Marine.

ALFAN préside la commission du personnel plongeur de la Marine (CPPM) dont les attributions sont décrites par l'[instruction citée en onzième référence](#). Il peut déléguer cette fonction au commandant de la CEPHISMER.

7. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INDEMNITAIRES.

Les dispositions administratives et indemnitaires liées aux activités de plongée humaine font l'objet de l'annexe II.

8. ABROGATION.

Est abrogée :

- l'[instruction n°88/DEF/EMM/ORG du 4 novembre 2013 modifiée](#), relative à l'encadrement et au contrôle de la plongée humaine dans la marine nationale ;

9. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,*

Stanislas DE LA MOTTE.

Notes

⁽¹⁾ Autorité de domaine d'expertise particulier / Autorité de domaine d'expertise général.

⁽²⁾ L'amiral commandant la force d'action navale (ALFAN).

⁽³⁾ Les activités concernées par l'ADP « plongée humaine et intervention sous la mer » ne couvrent pas le domaine du sauvetage des sous-marins qui relèvent de la responsabilité de CECLANT en tant qu'ADP « sauvetage des personnes » avec l'appui d'ALFOST en tant qu'autorité de soutien et d'expertise.

⁽⁴⁾ Ou le commandant d'arrondissement maritime dans le périmètre des ports militaires.

⁽⁵⁾ L'amiral commandant la force océanique stratégique (ALFOST).

L'amiral commandant la force maritime des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO).

⁽⁶⁾ La CEPHISMER est expert métier pour la spécialité de plongeur démineur et pour le brevet de maîtrise associé. Ses attributions sont listées dans les instructions [citées en treizième](#) et [dix-septième](#) références.

⁽⁷⁾ Laboratoire d'analyse de surveillance et d'expertise de la marine (LASEM).

Service interarmées des munitions (SIMu).

⁽⁸⁾ ALFAN cumule sa fonction d'ADC avec celle de conseiller coordonnateur ministériel de filière professionnelle « Plongée humaine sous-marine ». (CCMFip-PSM).

ANNEXES

**ANNEXE I.
LE MATÉRIEL DE PLONGÉE.**

[LE MATERIEL DE PLONGEE](#)

**ANNEXE II.
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INDEMNITAIRES.**

[DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INDEMNITAIRES](#)

**APPENDICE II.A.
MODALITÉS DE TENUE DE LA DOCUMENTATION ENREGISTRANT UNE PLONGÉE.**

[MODALITES DE TENUE DE LA DOCUMENTATION ENREGISTRANT UNE PLONGEE](#)